



CH-3003 Bern
OFSP

Aux employeurs, hôpitaux, institutions

Berne, le 19 octobre 2017

Législation sur les professions médicales : Dernière mise en vigueur partielle de la modification du 20 mars 2015 de la loi sur les professions médicales (LPMéd) et modification des ordonnances y relatives

Mesdames, Messieurs,

La procédure de révision de la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) s'est achevée en mars 2015. Le 1^{er} janvier 2018 entreront en vigueur la dernière partie de la loi révisée, ainsi que les adaptations de ses ordonnances. Nous souhaiterions vous résumer ici les principaux changements qui toucheront les membres des professions médicales et leurs employeurs.

- **Inscription des diplômes et connaissances linguistiques** au registre des professions médicales universitaire (MedReg) :
Avec la LPMéd révisée, les diplômes et connaissances linguistiques de tous les membres des professions médicales exerçant une profession médicale universitaire devront être inscrits au MedReg :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/medizinalberuferegister-medreg.html>
L'inscription au MedReg sera obligatoire dès le 1^{er} janvier 2018 pour exercer une profession médicale universitaire.
- **Inscription des diplômes** : Ainsi, si les titulaires de diplômes fédéraux ou étrangers reconnus se voient automatiquement inscrits au MedReg via l'obtention de leur diplôme ou respectivement la reconnaissance de celui-ci, les personnes non-inscrites qui exerçaient déjà en Suisse au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la loi disposent d'un délai de **deux ans** pour se faire enregistrer (art. 67a, al. 2 LPMéd révisée). Les personnes qui, avant le 1^{er} janvier 2018, n'exerçaient pas leur profession médicale universitaire en Suisse, doivent s'inscrire au registre avant de débiter tout exercice de la profession. L'exercice de la profession requiert l'inscription préalable au MedReg.

Les cantons pourront entreprendre des **mesures disciplinaires** à l'égard d'une personne qui exercerait sans être inscrite au MedReg.

Si un diplôme ne remplit pas les conditions pour l'inscription au MedReg, il est possible d'adresser à la MEBEKO une demande en vue de la fixation des conditions pour l'obtention d'un diplôme fédéral.

- **Connaissances linguistiques** nécessaires à l'exercice de la profession : Toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. Les personnes qui exerçaient déjà une profession médicale en Suisse avant le 1^{er} janvier 2018 disposent d'un **délai de 2 ans**, à partir de cette date, pour déposer une demande afin que leurs connaissances linguistiques soient inscrites au registre.

La langue et le niveau nécessaires au bon exercice de l'activité concernée sont déterminés au cas par cas par l'employeur. La loi révisée prévoit toutefois un **niveau minimal** pour l'exercice d'une profession médicale, **équivalent au B2** du cadre européen commun de référence pour les langues, quelle que soit la forme de cet exercice professionnel (domaine privé ou public, sous responsabilité professionnelle ou sous surveillance).

Les titulaires de diplômes et titres postgrades fédéraux déjà inscrits au MedReg au moment de l'entrée en vigueur de la révision le 1^{er} janvier 2018 sont exemptés de l'inscription de la **langue dans laquelle ils ont étudié** puis obtenu leur diplôme ou titre postgrade. De même, les titulaires de diplômes et titres postgrades étrangers reconnus déjà inscrits au MedReg au moment de l'entrée en vigueur de la révision le 1^{er} janvier 2018 sont exemptés de l'inscription de la **langue nationale déjà attestée** par la MEBEKO dans le cadre de la procédure de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles.

Les autorités cantonales peuvent entreprendre des mesures disciplinaires à l'égard d'une personne qui exercerait sans être inscrite au MedReg ou sans avoir enregistré ses connaissances linguistiques.

La loi prévoit une **exception temporaire** pour les membres des professions médicales universitaires qui exercent leur profession dans le service public ou à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle. Pour autant que la garantie des soins prodigués aux patients l'exige et que leur sécurité soit garantie, une exception est possible, à la condition qu'aucune personne ne disposant des connaissances linguistiques requises ne soit disponible. Les connaissances linguistiques nécessaires doit être acquises et prouvée dans un **délai d'un an**.

- **Contrôle** effectué par l'employeur : Le rôle de surveillance de l'employeur est explicité dans le cadre de la révision : en plus des vérifications usuelles qu'il mène lors de l'embauche, l'employeur doit également **vérifier l'inscription au MedReg** de cette dernière. À défaut, il est susceptible d'encourir une amende.

L'employeur doit également vérifier que la personne qu'il engage dispose des **connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice** de sa profession. L'ordonnance révisée sur les professions médicales¹ fixe un **niveau minimal équivalent au B2** du cadre européen commun de référence pour les langues, dans la langue correspondante, pour toute forme d'exercice de la profession (art. 11a OPMéd révisée). Les exigences fixées dans l'ordonnance étant des exigences minimales, elles n'empêchent en aucune façon l'employeur d'imposer un niveau de connaissances linguistiques supérieur. Dans ce cadre ce dernier est libre de **déterminer quelles connaissances et niveau linguistiques sont requis** pour l'activité envisagée, ainsi que les moyens par lesquels il entend vérifier la possession de ces connaissances linguistiques : présentation d'un certificat de langue, passage d'un examen, preuve que tout ou partie de la formation professionnelle a été effectuée dans la langue en question, entretien en vue d'évaluer le niveau de langue, etc. Une première information sur les connaissances linguistiques de la personne pourra être livrée par les inscriptions au registre.

¹ RO 2017 2705

- Remplacement de l'expression « à titre indépendant » par celle d'« **à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle** » :

La nouvelle notion d'exercice « à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle » est plus large que celle d'exercice « à titre indépendant » et touche plus de praticiens que l'ancienne formulation. Ainsi, l'activité en question ici n'est pas placée sous la responsabilité professionnelle d'un autre collègue. Elle ne fait pas l'objet de directives ou d'instructions sur la manière d'exercer l'activité en question. Il en va par exemple du médecin travaillant dans un cabinet constitué en société anonyme qui ne se trouve pas dans un rapport de subordination avec un collègue, ou encore du pharmacien responsable d'une officine appartenant à une chaîne de pharmacies.

Concrètement, chaque autorité cantonale responsable de la délivrance des autorisations de pratiquer déterminera dans quelles situations l'activité est exercée à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle et nécessite par conséquent l'octroi d'une autorisation de pratiquer.

- Obligation de **titre postgrade pour les pharmaciens** :

Les pharmaciens qui souhaitent exercer leur profession à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle devront à partir du 1^{er} janvier 2018 être en possession d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu en pharmacie.

Les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la révision étaient au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant **peuvent continuer à exercer leur profession à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle** après le 1^{er} janvier 2018 sans titre postgrade fédéral.

Des informations détaillées concernant la révision de la LPMéd et ses implications pour les membres des professions médicales et leurs employeurs figurent sur le **site internet** de l'Office fédéral de la santé publique :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/teilrevision-des-bundesgesetzes-ueber-die-universitaeren-medizinalberufe-neu.html>

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir transmettre ces informations aux institutions et membres des professions médicales universitaires qui se trouvent dans votre domaine de compétence.

Nathalie Flouck (nathalie.flouck@bag.admin.ch, Tel. 058 465 56 73) se tient également volontiers à votre disposition pour d'éventuelles informations complémentaires.

Avec nos meilleures salutations,

Division professions de la santé



Ryan Tandjung
Responsable de division